

COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE Procès-verbal de la réunion tenue le mardi 3 mars 2020 à 13 h Palais législatif, salle 254

DÉCISIONS

1. Rapport annuel du Comité de vérification

M^{me} Wegner a informé la Commission de la mise sur pied du Comité de vérification de l'Assemblée législative du Manitoba et en a présenté le mandat. Elle a aussi fourni les rapports annuels du Comité de vérification pour les exercices 2018-2019 et 2019-2020.

2. <u>Modification législative au paragraphe 52.27(1) de la Loi sur l'Assemblée législative</u> pour transférer, du ministre des Finances au président, la responsabilité de déposer le rapport des sommes versées aux députés (BP 1-20)

M^{me} Wegner a présenté une modification à la Loi sur l'Assemblée législative concernant le transfert, du ministre des Finances au président, de la responsabilité de déposer le rapport des sommes versées aux députés.

La Commission a donné son accord de principe à ce que la modification à la Loi sur l'Assemblée législative soit apportée, comme suit :

Que le paragraphe 52.27(1) soit supprimé et remplacé par ce qui suit :

3 mars 2020



Déclaration sur les paiements

52.27(1) Le président prépare, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, une déclaration faisant état des sommes approuvées pour le versement d'indemnités et d'allocations en vertu de la présente partie pour l'exercice, à l'exception des sommes versées à titre de prestations de pension.

2

Dépôt de la déclaration à l'Assemblée

52.27(1.1) Le président dépose une copie de la déclaration à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance suivant la préparation de la déclaration.

La Commission a approuvé la demande voulant que le gouvernement présente un projet de loi devant l'Assemblée pour apporter cette modification à la Loi sur l'Assemblée législative.

3. <u>Modification à la Loi sur l'Assemblée législative</u> et à divers règlements concernant les allocations de départ et les paiements de transition (BP 2-20)

M^{me} Wegner a présenté une modification possible à la Loi sur l'Assemblée législative et à divers règlements concernant les allocations de départ et les paiements de transition en vue d'en modifier la désignation d'« allocation » à « paiement », lorsqu'il s'agit de sommes versées aux députés.



3 mars 2020 CRAL

La Commission a donné son accord de principe à ce que la modification à la Loi sur l'Assemblée législative et à divers règlements soit apportée, comme suit :

• Que le mot « allocation » soit remplacé par le mot « paiement » conformément à la page 66 du Rapport du commissaire sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba de juillet 2017 :

Règlement sur les prestations de pension des députés (voir l'annexe 4)

Partie 5 Allocation de transition Art. 49, 50 et 51

Règlement sur les traitements des députés (voir l'annexe 5) Art. 1

La Commission a approuvé la demande voulant que le gouvernement dépose un projet de loi devant l'Assemblée pour modifier le paragraphe 52.21(3) de la Loi sur l'Assemblée législative.